PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Commission des affaires juridiques

PROGRAMME

Audition publique commune

LIBE et JURI

sur la

coopération européenne en matière de droit civil
- obligations alimentaires
- divorce et séparation de corps

Mardi 11 septembre 2007

de 10 heures à 12 h 30
et de 15 heures à 18 h 30

Bâtiment Paul-Henri Spaak (PHS) - Salle 5B001

Bruxelles

PREMIÈRE PARTIE

OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

INTRODUCTION

Il manque à ce jour à l'Union européenne un système commun et harmonisé de reconnaissance et d'exécution des décisions en matière d'aliments. Les conclusions du Conseil européen de Tampere demandaient déjà que des initiatives soient prises en vue de l'établissement de règles de procédure communes spéciales devant simplifier et accélérer le règlement de litiges transfrontaliers relatifs aux obligations alimentaires. Selon ces conclusions, il convenait également de supprimer les mesures intermédiaires nécessaires pour la reconnaissance et l'exécution, dans un État membre, d'un arrêt rendu dans un autre État membre. Le programme de mesures destiné à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales du 30 novembre 2000[1] recommande notamment de supprimer la procédure d'exequatur en matière d'obligations alimentaires. La pertinence de ce programme a été réaffirmée d'abord par le "programme de La Haye" adopté par le Conseil européen en novembre 2004 et ensuite par le plan d'action commun qui traduit le programme de La Haye en actions concrètes et fait des "obligations alimentaires" un des thèmes à traiter. Le 15 décembre 2005, la Commission a dès lors présenté une proposition de règlement relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires[2].

L'objectif premier de cette proposition est d'éliminer les obstacles juridiques qui empêchent le recouvrement des pensions alimentaires dues par un citoyen résidant dans un autre État membre. Le règlement a pour objectif de permettre un recouvrement des pensions alimentaires rapide et (en règle générale) sans frais. La réalisation du marché intérieur a considérablement accru la circulation transfrontalière des personnes et, partant, les difficultés susceptibles de se poser aux partenaires de migrants, surtout dans les nouveaux États membres, dont les citoyens utilisent pleinement les possibilités offertes par la liberté de circulation. Parallèlement, il convient de noter que les divorces et les séparations de corps sont en augmentation dans l'ensemble de l'Union.

La position du Parlement européen sur cette proposition de règlement a été élaborée en suivant attentivement les travaux de la Conférence de La Haye sur le droit international privé, dont les dispositions devraient s'accorder avec les propositions de l'Union européenne. Selon les rapporteurs, il faut toutefois également veiller à ce que l'Union européenne dispose de sa propre réglementation en la matière. Étant donné l'étendue du problème du recouvrement des obligations alimentaires et sa tendance à s'aggraver, il est clair que l'UE nécessite un mécanisme pour traiter ces problèmes de manière efficace.

Cette proposition de règlement répond à un besoin authentique dans une société moderne: améliorer la situation des créanciers alimentaires, qui sont la plupart du temps des enfants. L'augmentation du nombre de couples séparés, qui se conjugue à une plus grande mobilité

[1] JO C 12 du 15 janvier 2001.
[2] COM(2005) 649 final.

dans l'Union européenne, se traduit inévitablement par une multiplication des litiges transfrontaliers en matière de créances alimentaires. En rendant plus efficace le recouvrement des créances alimentaires, on améliore ainsi les conditions d'existence et d'éducation de nombreux enfants. La proposition permettra au créancier d'aliments de porter plus facilement sa créance devant un tribunal compétent. Dès que la décision aura été rendue, des mesures seront adoptées pour garantir sa reconnaissance automatique dans tous les États membres, sans autre formalité. Le créancier pourra se fonder sur le nouveau règlement pour faire valoir ses droits, ce qui représente un changement notable.

De 10 heures à 10 h 25
SÉANCE D'OUVERTURE

- **Jean-Marie CAVADA**, président de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen (5 minutes)

- **Genowefa GRABOWSKA,** rapporteur sur les obligations alimentaires (10 minutes)

- Diana WALLIS, rapporteur pour avis sur les obligations alimentaires (10 minutes)

De 10 h 25 à 11 h 35
PREMIÈRE SÉANCE

ÉTAT DE LA SITUATION

La première séance vise à présenter la situation juridique actuelle en matière d'obligations alimentaires. Les questions évoquées seront notamment les suivantes: quel est l'objet de la proposition de règlement sur les obligations alimentaires et quelles en sont les principales dispositions? Dans quelle mesure le projet de règlement est-il en lien avec la Conférence de La Haye? Quels sont leurs points communs et leurs différences?

Cadre juridique

Exposé de **Karen VANDEKERCKHOVE,** représentante de la Commission européenne, sur ***les principaux éléments de la proposition*** (10 minutes)

Exposé de **Paulo GUERRA,** président du comité sur les questions de droit civil (obligations alimentaires) du Conseil, sur ***l'état de la situation au Conseil et sur l'évolution prévue*** (10 minutes)

Exposé de **Joaquin BAYO DEGADO**, contrôleur européen adjoint de la protection des données, sur ***la protection des données personnelles en échange d'informations pour les obligations alimentaires*** **(10 minutes)**

Exposé du **Professeur William DUNCAN** de la Conférence de La Haye sur le droit international privé, ***sur les développements observés dans le cadre de la Conférence de La Haye*** (10 minutes)

Exposé du **Professeur Stefania BARIATTI** (Université de Milan), sur ***le rapport entre la proposition relative aux obligations alimentaires et les travaux réalisés dans le cadre de la Conférence de La Haye sur le droit international privé*** (10 minutes)

Débat (20 minutes)

De 11 h 35 à 12 h 30
DEUXIÈME SÉANCE

SITUATION PRATIQUE

La deuxième séance sera consacrée à la situation pratique en matière d'obligations alimentaires. Dans de nombreux cas, les personnes qui sont tenues de verser des obligations alimentaires ne se soumettent malheureusement pas à cette exigence. Parfois, elles semblent tout faire pour éviter de payer. Les créanciers, quant à eux, vivent souvent dans des conditions tout à fait misérables et n'ont pas même l'argent nécessaire à leur subsistance. Il est d'autant plus difficile de faire face à de tels problèmes que le débiteur réside à l'étranger.

Exposé de **Beate MIRSKA,** représentante d'une ONG polonaise traitant de plaintes relatives aux obligations alimentaires, sur ***des problèmes pratiques relatifs aux obligations alimentaires*** (10 minutes)

Exposé de **Anna SZULSZUWALA,** avocate représentant des personnes concernées par des ***problèmes du recouvrement des obligations alimentaires*** (10 minutes)

Exposé de **Andrea WOELKE,** représentante de l'ordre des avocats en Angleterre et au pays de Galles (*Law Society of England and Wales*), membre responsable de Resolution (association des avocats spécialistes du droit de la famille) à Londres (10 minutes)

Débat (25 minutes)

De 12 h 30 à 15 heures: Pause déjeuner

DEUXIÈME PARTIE

DIVORCE ET SÉPARATION DE CORPS

INTRODUCTION

L'accroissement de la mobilité des citoyens au sein de l'Union européenne a entraîné une hausse du nombre de couples "internationaux", dans lesquels les conjoints sont de nationalités différentes ou résident dans des États membres différents ou dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants. Lorsqu'un couple "international" décide de divorcer, différentes lois peuvent être invoquées.

Ainsi, jusqu'à ce jour, un couple "international" souhaitant divorcer est soumis aux règles de compétence définies par le règlement (CE) n° 2201/2003 (dit "Bruxelles II *bis*"), qui permettent aux conjoints de choisir entre plusieurs critères de compétence différents. Dès lors qu'une procédure de divorce est portée devant les tribunaux d'un État membre, le droit applicable est déterminé par les règles de conflit de lois de cet État. Or, ces règles nationales de conflit de lois s'avèrent extrêmement disparates.

Afin d'éviter cette incertitude et cette imprévisibilité juridiques, ainsi que la "ruée vers le tribunal", la Commission européenne a proposé de remédier à ces failles, notamment en introduisant la possibilité pour les parties de choisir d'un commun accord le tribunal et le droit applicable.

La possibilité de choisir le tribunal et le droit applicable sera évidemment synonyme d'efficacité accrue et constituera un avantage pour les conjoints qui peuvent convenir de ce point. Mais toute médaille a son revers: cette liberté risque d'avoir des conséquences négatives, en particulier pour les "parties vulnérables". Ce séminaire examine comment garantir que les deux parties soient parfaitement informées des conséquences de leurs choix quant au droit applicable et au tribunal compétent.

En outre, il convient d'attirer l'attention sur les situations où les conjoints ne s'accordent pas. À cet égard, le séminaire se penche sur les critères de choix du droit applicable en l'absence d'accord.

Le règlement "Bruxelles II *bis*" prévoit en principe la reconnaissance de tout arrêt rendu dans un quelconque État membre. Il existe toutefois plusieurs motifs de non-reconnaissance prévus par ce règlement. L'un d'eux, qui est d'ailleurs repris dans cette nouvelle proposition, est la clause d'ordre public. Le séminaire traite du rôle de cette clause d'ordre public dans les procédures de divorce et de séparation de corps.

De 15 heures à 15 h 20
SÉANCE D'OUVERTURE

- Evelyne GEBHARDT, rapporteur sur le divorce et la séparation de corps (10 minutes)

- Carlo CASINI, rapporteur pour avis sur le divorce et la séparation de corps (10 minutes)

De 15 h 20 à 15 h 55
TROISIÈME SÉANCE

ÉTAT DE LA SITUATION

Cette séance s'intéresse aux failles de la situation actuelle en matière matrimoniale ainsi qu'aux éventuelles solutions offertes par la proposition.

Certains problèmes juridiques spécifiques seront abordés, et en particulier les situations qui se présentent en l'absence d'accord entre les parties désireuses de divorcer. La proposition vise à assurer que se crée un lien étroit entre les deux parties, d'une part, et la juridiction compétente et le droit applicable, d'autre part. Le but de cette séance est de réfléchir sur la manière de garantir ce lien, tout en préservant la flexibilité nécessaire et l'accès au tribunal. Les critères devraient-ils être alternatifs ou hiérarchiques? S'ils sont hiérarchiques, dans quel ordre devraient-ils être classés?

Compte tenu des disparités existant entre les différents systèmes juridiques, ainsi qu'entre les différentes traditions, la proposition prévoit une clause d'ordre public. Lors de cette séance, le rôle de la clause d'ordre public sera examiné dans le cadre de la création progressive d'un espace commun de liberté, de sécurité et de justice.

Exposé de **Olivier TELL**, représentant de la Commission européenne, ***sur les éléments les plus importants de la proposition*** (10 minutes)

Exposé de **Helena BOLIEIRO**, présidente du comité sur les questions de droit civil (Rome III) du Conseil, sur ***l'état de la situation au Conseil et sur l'évolution prévue*** (10 minutes)

Exposé du Professeur **Bruno NASCIMBENE**, de l'Université de Milan, sur ***les critères établis pour décider de la loi applicable et du tribunal compétent*** (10 minutes)

Exposé du **Professeur Stefania BARIATTI,** de l'Université de Milan, sur ***une analyse comparative de la proposition sur les obligations alimentaires et de celle sur le divorce et la séparation de corps*** (10 minutes)

Débat (30 minutes)

De 16 h 30 à 17 h 30
QUATRIÈME SÉANCE

APPLICABILITÉ PRATIQUE

Cette proposition accorde aux parties une possibilité restreinte de choisir la juridiction compétente et le droit applicable. Il est toutefois important de garantir l'absence d'abus quant à cette possibilité de choix. Cette séance se concentre sur les garanties qu'il serait possible d'introduire en vue de protéger les "parties les plus faibles" contre d'éventuels abus.

Cette proposition en matière de divorce est étroitement liée à la proposition sur les obligations alimentaires. Cette séance s'achèvera donc par une brève analyse comparative des deux propositions.

Exposé du Professeur **Katharina BOELE-WOELKI**, de l'UCERF (centre pour la recherche européenne en droit de la famille d'Utrecht) et de l'Institut Molengraaff pour le droit privé, sur ***comment garantir que les deux parties soient parfaitement informées des conséquences de leurs choix quant au droit applicable et au tribunal compétent*** (10 minutes)

Exposé du Dr **Matteo BONINI BARALDI**, de l'Université de Bologne, sur ***le rôle de la clause d'ordre public en matière de procédures de divorce et de séparation de corps*** (10 minutes)

Exposé du Professeur **Stefania BARIATTI**, de l'Université de Milan, sur ***l'impact du divorce sur d'autres domaines juridiques*** (10 minutes)

Débat (30 minutes)

De 17 h 30 à 18 h 30
CINQUIÈME SÉANCE

FORMATION JUDICIAIRE

Cette séance s'intéressera notamment aux questions suivantes: comment garantir une meilleure information des professionnels de la justice, juges, etc. sur leurs droits en vue de rendre les instruments disponibles plus efficaces? Quel pourrait être le rôle éventuel du réseau européen de formation judiciaire, acteur clé dans la formation des professionnels de la justice de l'UE?

Exposé de **Benedetta VERMIGLIO,** coordinatrice des échanges entre les formateurs et les instituts de formation au sein du réseau européen de formation judiciaire (10 minutes)

Débat (30 minutes)

Conclusions des rapporteurs (20 minutes)

ANNEX

PRACTICAL GUIDELINES FOR THE DEBATE

The floor will be given to Members in the order in which requests are received. Speakers wishing to supplement their speeches may do so in writing by submitting documents (preferably in English or French) in advance to the secretariat (email: ip-libe@europarl.europa.eu).These documents will be circulated during the meeting.

IMPORTANT NOTICE FOR THOSE WISHING TO ATTEND THE HEARING

This seminar is open to the public. However, for security reasons, participants who do not have a European Parliament access badge must obtain a pass in advance. Those wishing to obtain such a pass should contact the seminar secretariat (ip-libe@europarl.europa.eu) by 6 September. It is essential to provide us with your full name, address and date of birth. Without this information, the Security Service will not provide entry passes.

Simultaneous interpretation will be available in the following languages : EN, FR, DE, IT, NL, ES, HU, EL, PT, RO, SV, PL

Seminar Secretariat	Telephone	Address	E-mail address
LIBE **Agita SERZANE** *Administrator (divorce and legal separation)*	**+32.2.283.23.81**	European Parliament Rue Wiertz 60 - RMD 1J044 B-1047 Brussels	**ip-libe@europarl.europa.eu**
Anita BULTENA *Administrator (maintenance obligations)*	**+32.2.284.25.32**	European Parliament Rue Wiertz 60 -RMD 01J024 B-1047 Brussels	
JURI **Robert BRAY** *Administrator (maintenance obligations)*	**+32.2.284.63.37**	European Parliament Rue Wiertz 60 -RMD 02J034 B-1047 Brussels	**ip-juri@europarl.europa.eu**
Andrea SCRIMALI *Administrator (divorce and legal separation)*	**+32.2.284.43.66**	European Parliament Rue Wiertz 60 -RMD 02J014 B-1047 Brussels	
Ryszard DE GROOT *Assistant LIBE*	**+32.2.284.07.95**	European Parliament Rue Wiertz 60 -RMD 1J036 1047 Brussels	**ip-libe@europarl.europa.eu**
Anne DE CONINCK *Assistant LIBE*	**+32.2.284.21.79**	European Parliament Rue Wiertz 60 -RMD 1J026 1047 Brussels	
Najat MOUSSAOUI *Assistant JURI*	**+32.2.284.06.69**	European Parliament Rue Wiertz 60 -RMD 2J022 1047 Brussels	**ip-juri@europarl.europa.eu**
Barbara ASSI *Assistant JURI*	**+32.2.284.09.96**	European Parliament Rue Wiertz 60 -RMD 2J038 1047 Brussels	